



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à Saint-Louis (57) porté par la société Lingenheld Environnement

n°MRAe 2022APGE51

Nom du pétitionnaire	Lingenheld Environnement
Commune	Saint-Louis
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Extension d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	21/02/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié à Saint-Louis (57) porté par la société Lingenheld Environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 21 février 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 avril 2022, en présence de Gérard Folny, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Lingenheld environnement sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié² à Saint-Louis (57), en augmentant le volume de déchets d'amiante lié et en diminuant le volume de déchets inertes. Elle bénéficie aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter jusqu'au 30 avril 2022 pour une répartition des volumes autorisés de 51 250 m³ pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et 386 750 m³ pour les déchets inertes.

Elle souhaite poursuivre l'exploitation de la décharge pour 30 années supplémentaires (incluant la remise en état) sans augmentation de l'emprise du site, avec une forte augmentation du volume de déchets d'amiante lié autorisé correspondant à une capacité restante de 200 788 m³, et une forte diminution du volume de déchets inertes autorisé, avec une capacité restante de 109 196 m³.

Cette activité de stockage est située dans une ancienne carrière de grès qui a ensuite été utilisée comme décharge municipale, avant d'être achetée en 1998 par la société Lingenheld.

Concernant les types de déchets dont l'autorisation est sollicitée par le pétitionnaire, l'Ae rappelle que l'arrêté ministériel³ du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) stipule que les déchets dangereux ne sont pas autorisés dans ces installations, **à l'exception « des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ».**

L'Ae relève cependant que les catégories de déchets sollicitées par le pétitionnaire pour l'autorisation peuvent comprendre des déchets dangereux différents de l'amiante et donc logiquement non acceptés dans une telle installation. Elle relève aussi que cet arrêté ministériel et la nomenclature des déchets ne distinguent pas l'amiante lié de l'amiante libre, alors que le dossier insiste sur l'amiante lié qui limite les risques de dispersion de fibres d'amiante.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des sols et des eaux superficielles et souterraines ;
- le transport des déchets ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques sanitaires.

Les eaux de ruissellement des zones de stockage sont collectées dans des bassins de décantation et d'infiltration et le trop plein est rejeté dans le cours d'eau Teigelbach. Le suivi en place dans ce cours d'eau n'a pas mis en évidence jusqu'à présent d'impact sur la qualité de l'eau.

Concernant les eaux souterraines, le dossier ne permet pas d'exclure le risque d'une contamination et doit être complété.

L'Ae souligne l'importance du suivi des eaux souterraines au regard de la migration potentielle de pollutions issues de l'ancienne décharge.

L'Ae considère que, à ce stade, les données sont insuffisantes pour exclure le risque d'une contamination des eaux souterraines.

Le dossier indique que les déchets inertes viendront de la région Grand Est et que les déchets d'amiante lié proviendront d'une zone géographique correspondant au quart nord-est de la France et aux pays frontaliers. Cette zone de chalandise de l'amiante lié est très étendue et peu justifiée, en incohérence avec le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) annexé au Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires

2 Amiante lié : c'est de l'amiante emprisonné dans un matériau tel que du plastique, du ciment, du vinyle, du bitume...

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032275960/>

(SRADDET) qui porte des principes de proximité et d'autosuffisance régionale, pour limiter notamment l'impact environnemental des transports.

Les impacts potentiels sur la biodiversité concernent principalement les habitats d'oiseaux et le Lézard des murailles. Des mesures adaptées sont prévues, comme l'aménagement d'une zone arborée et d'une zone enherbée coordonnée avec la remise en état du site et avec les impacts associés.

Les mesures prévues pour la gestion des risques sanitaires sont adaptées, le projet ne génère pas de risque sanitaire inacceptable.

En ce qui concerne les déchets inertes, l'exploitant souhaite pouvoir stocker des déchets dépassant les seuils des installations de stockage de déchets inertes, sans apporter une justification suffisante de l'absence d'impact sur le sol et les eaux souterraines de l'acceptation de ces déchets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de ;

- ***produire l'avis de l'hydrogéologue évoqué dans l'étude d'impact ;***
- ***préciser et respecter les mesures de suivi éventuelles qui seraient préconisées par cet avis ;***
- ***mieux justifier la capacité du site à accueillir des déchets inertes dépassant les seuils des installations de stockage des déchets inertes (ISDI) ;***
- ***modifier la zone de chalandise afin que les flux proviennent majoritairement des départements de la Moselle et du Bas-Rhin et des départements limitrophes.***

L'Ae recommande au préfet de :

- ***solliciter l'avis du Président du Conseil Régional Grand Est sur la bonne prise en compte du SRADDET qu'il a élaboré, dans ce cas précis d'importation de déchets inertes et amiantés provenant de Suisse, d'autres pays voisins et de régions françaises éloignées pour leur enfouissement sur le site d'une carrière ;***
- ***définir précisément dans l'arrêté d'autorisation :***
 - ***la nature des déchets acceptés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'autre matière dangereuse que l'amiante ;***
 - ***les conditions de stockage et de contrôle ;***
- ***ne délivrer l'autorisation qu'une fois l'étude de l'hydrogéologue réalisée et l'étude d'impact complétée.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le site de stockage de déchets de la société Lingenheld environnement est situé sur la commune de Saint-Louis (57), dans une ancienne carrière dont elle est propriétaire depuis 1998 pour y stocker des déchets.

Le site est bordé par :

- au nord : la route départementale n°98 par laquelle on accède au site, puis le cours d'eau Teigelbach, le canal de la Marne au Rhin, une zone forestière et des champs agricoles ;
- au nord-ouest : des champs agricoles ;
- à l'ouest et au sud-ouest : une zone forestière, des champs agricoles puis le village d'Arzviller ;
- au sud : des champs agricoles ;
- au sud-est : des champs agricoles puis le village de Saint-Louis ;
- à l'est : le canal de la Marne au Rhin, une zone forestière et des champs agricoles.



Illustration 1 : Situation géographique du site

Historiquement, la carrière a été ouverte au XIXe siècle pour y extraire du grès. Le site a ensuite été utilisé comme décharge communale. En 1998, Lingenheld environnement devient propriétaire du site et obtient l'autorisation d'y exploiter une décharge de déchets inertes. Le site a ensuite fait l'objet d'arrêtés préfectoraux :

- le 9 juillet 2009, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en vue d'y stocker des déchets inertes et des déchets d'amiante lié⁴ à des matériaux inertes jusqu'au 31 juillet 2018 ;

4 Amiante lié : de l'amiante emprisonné dans un matériau tel que du plastique, du ciment,, du vinyle, du bitume...

- le 10 juillet 2018, prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 juillet 2021 et classant le site comme Installation Classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2760-2 (déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) pour un volume de 40 000 m³ et 2760-3 (déchets inertes) pour un volume de 398 000 m³ ;
- le 22 juillet 2021 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 30 avril 2022 et modifiant la répartition des volumes autorisés à 51 250 m³ pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et 386 750 m³ pour les déchets inertes.



Illustration 2 : Aperçu du site (2019)

Nature du projet

La société Lingenheld environnement, dont le domaine d'activité comprend des travaux publics, des travaux spéciaux dont le désamiantage, l'environnement, l'aménagement et promotion, a besoin d'avoir des filières de traitement des déchets d'amiante lié et déchets inertes par stockage. Ainsi, elle souhaite poursuivre l'exploitation de la décharge pour 30 années supplémentaires (incluant la remise en état) sans augmentation de l'emprise du site, avec une forte augmentation du volume de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes autorisé, correspondant à une capacité restante de 200 788 m³, et une forte diminution du volume de déchets inertes autorisé, avec une capacité restante de 109 196 m³.

La surface exploitée sera de 47 509 m² dont 27 136 m² dédiés à l'ISDND et 4 759 m² à l'ISDI.

L'activité projetée relève de la législation des ICPE et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet relève de la directive européenne IED⁵ au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE. Il est soumis à autorisation ICPE au titre des rubriques 3540 et 2760-2-b (déchets non dangereux), et relève également de la rubrique 2760-3 (déchets inertes). Cette demande d'autorisation concerne :

- une ISDND dont la capacité est estimée à 200 788 m³ de déchets contenant de l'amiante lié à répartir sur une durée d'exploitation de 28 ans. La capacité maximale annuelle demandée du futur site, à savoir 40 000 m³, vise à pouvoir répondre à des demandes provenant du quart nord-est de la France (Grand Est, Île-de-France, Auvergne Rhône-

5 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Alpes, Hauts de France et Bourgogne Franche-Comté) et des pays frontaliers proches (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse et Italie).

- une ISDI dont la capacité est estimée à 109 196 m³ de déchets inertes à répartir sur une durée d'exploitation de 25 ans. La capacité maximale annuelle du futur site, à savoir 12 500 m³, vise à pouvoir répondre à des demandes provenant de la région Grand Est. Les critères à respecter pour l'acceptation des matériaux inertes sur le site seront ceux correspondant aux paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes dans les ICPE.

Les déchets d'amiante lié seront conditionnés soit en « big bag », soit filmés sur palette.



Illustration 3 : conditionnement des déchets d'amiante lié (source dossier)

Leur acceptation sera strictement refusée si l'emballage n'est pas étanche. Un recouvrement de 20 cm d'épaisseur sera réalisé sur les déchets d'amiante lié à la fin de chaque jour de réception avec des déchets d'exploitation de l'ancienne carrière ou des déchets inertes dont les caractéristiques sont adaptées afin d'éviter toute dégradation de leur conditionnement.

Sur toute la durée d'exploitation, l'exploitant prévoit d'utiliser près de 10 000 m³ de déchets de carrière présents sur le site et 40 197 m³ de déchets inertes uniquement pour les recouvrements périodiques. La couverture finale sera réalisée en utilisant 1 m d'une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers. Cette dernière sera recouverte d'une couche de 30 cm de terre végétale permettant la mise en place de plantations. En fin d'exploitation, le site sera végétalisé de manière à l'intégrer dans son environnement.

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences du développement du réseau racinaire des espèces plantées sur le massif de déchets (cf paragraphe 3.2. ci-après).

Les casiers 1 et 2 sont dédiés au stockage des déchets d'amiante lié et le casier 3 au stockage de déchets inertes. Le casier 1 est actuellement en cours d'exploitation et sera exploité jusqu'à fin 2025. À partir de 2026 et jusqu'à 2049, les déchets d'amiante lié seront stockés dans le casier 2. L'exploitation du casier 3 pour les déchets inertes est prévue de 2024 à 2049.

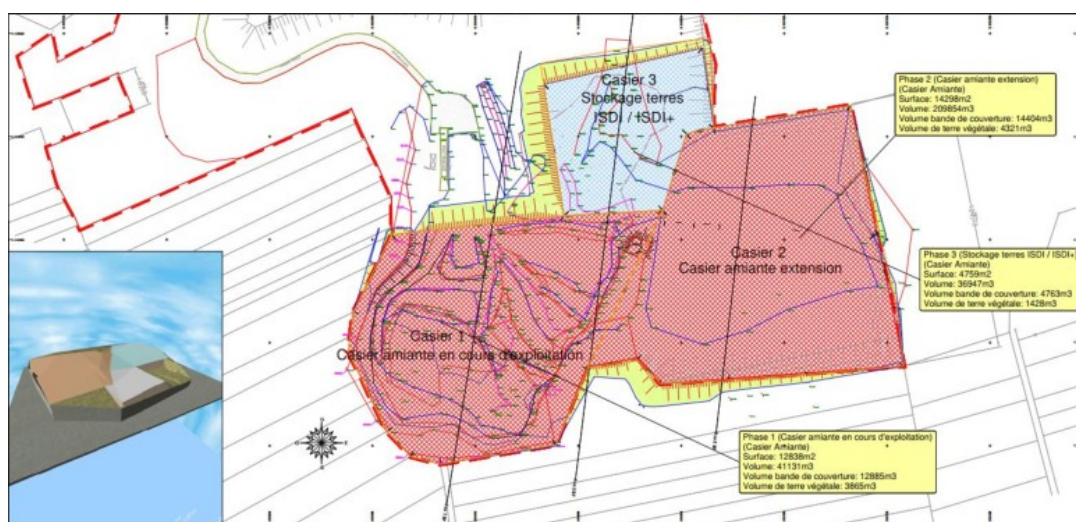


Illustration 4 : localisation des casiers d'exploitation

Le bâtiment d'habitation le plus proche est au nord, à plus de 30 m de la zone ISDI et à plus de 100 m de la zone ISDND. Les autres habitations sont à plus de 200 m du projet. Un bâtiment d'élevage est présent à 200 m à l'est du site.

Nature des déchets

L'étude d'impact détaille la liste des **déchets inertes** avec leurs critères d'admissibilité (composition chimique avec valeurs limites à respecter). Ces déchets seront essentiellement issus des chantiers de terrassement et de déconstruction.

Le pétitionnaire demande à pouvoir stocker des déchets inertes dont les caractéristiques dépassent les seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant le caractère inerte des déchets.

L'arrêté ministériel prévoit la possibilité d'appliquer des seuils supérieurs dans la composition chimique des déchets, dans la limite d'un facteur 3, à condition de démontrer l'absence d'impact, notamment par la compatibilité avec le fond géochimique⁶.

Le dossier indique que le fond des casiers est constitué de déchets communaux et précise que le fond géochimique n'est pas pollué en s'appuyant sur des sondages. L'Ae ne comprend pas en quoi la présence d'une ancienne décharge contenant potentiellement des pollutions pourrait constituer un argument suffisant pour accepter des déchets dépassant les seuils ISDI, quand bien même le fond géochimique aurait été épargné jusqu'alors. En effet, des charges nouvelles sur les anciens déchets pourraient induire un relargage de pollutions dans le milieu jusqu'alors non observées.

De plus, l'Ae considère qu'à ce stade, les données sont insuffisantes pour exclure le risque d'une contamination des eaux souterraines (voir paragraphe 3.1.1 ci-après sur la protection des sols et des eaux). Une étude caractérisant la quantité précise de déchets et de leur nature et l'impact de ce stockage est donc nécessaire.

Ainsi, sans davantage d'explication, l'Ae considère que les justifications apportées par le dossier pour déroger aux seuils ISDI sont insuffisantes.

L'Ae recommande à l'exploitant de mieux justifier la capacité du site à accueillir des déchets inertes dépassant les seuils ISDI.

Le pétitionnaire sollicite également l'admission de **déchets d'amiante lié** appartenant aux catégories suivantes de déchets dangereux :

- bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances (code déchets 17 02 04*) ;
- mélanges bitumineux contenant du goudron (code déchets 17 03 01*) ;
- terres et cailloux contenant des substances dangereuses (code déchets 17 05 03* et 17 05* 07*) ;
- matériaux d'isolation contenant de l'amiante (code déchets 17 06 01*) ;
- matériaux de construction contenant de l'amiante (code déchets 17 06 05*) ;
- matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses (code déchets 17 08 01*) ;
- autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (code déchets 17 09 03*).

6 Fonds géochimique : composition chimique d'un sol et des roches du sous-sol dont il est la décomposition. ; on distingue le fond géochimique naturel et fond d'origine anthropique qui exprime la part des éléments exclusivement introduit par les activités humaines ou à la suite de ces activités.

En effet, l'arrêté ministériel⁷ du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) stipule que les déchets dangereux ne sont pas autorisés dans les installations de stockage de déchets non dangereux, **à l'exception « des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante »**.

Cet arrêté précise que ces déchets contenant de l'amiante sont admis « dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante ». Il précise également les conditions de protection du sol, des eaux souterraines et de surface par une barrière géologique suffisante constituée du terrain naturel en l'état, les conditions de stabilité des flancs de l'installation, les dispositions d'enregistrement et de traçabilité des matériaux, de leur conditionnement et du suivi des eaux.

Pour être admis dans l'installation de stockage, le dossier précise que les déchets seront soumis à une procédure d'acceptation préalable sur le site de leur production, conformément aux prescriptions réglementaires concernant l'admission des déchets d'amiante, puis à un contrôle à l'arrivée sur le site. Ces étapes sont clairement détaillées dans le dossier.

L'Ae relève cependant que les catégories de déchets listées peuvent comprendre des déchets dangereux différents de l'amiante et donc logiquement non acceptés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Elle signale que le code 17 05 07* indiqué dans le dossier pour des « terres et cailloux contenant des matières dangereuses » correspond en fait à du « ballast de voie contenant des matières dangereuses ».

L'Ae constate que la nomenclature des familles de déchets ne permet pas de limiter l'entrée à l'installation de stockage aux seuls déchets contenant de l'amiante.

Elle relève également que l'arrêté ministériel sur les ISDND et la nomenclature des produits contenant de l'amiante ne distinguent pas l'amiante lié de l'amiante libre, alors que le dossier insiste sur l'amiante lié qui limite les risques de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement.

L'Ae recommande au préfet de définir précisément dans l'arrêté d'autorisation :

- **la nature des déchets acceptés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'autre matière dangereuse que l'amiante ;**
- **les conditions de stockage et de contrôle.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Saint-Louis dispose d'une carte communale. D'après le dossier, le projet est compatible avec la carte communale et celle-ci ne fixe aucune servitude au droit du site du projet.

L'étude d'impact justifie la compatibilité du projet avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et de Lorraine intégrés au SRADDET⁸ Grand Est ; le site du projet n'est concerné par aucun élément de la trame verte et bleue de ces SRCE ;

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032275960/>

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est, également intégré au SRADDET, et les PRPGD des régions françaises d'où sont susceptibles de provenir des déchets (Bourgogne Franche-Comté, Île-de-France, Hauts de France et Auvergne Rhône-Alpes) ;
- le SRADDET Grand Est, en particulier ses règles 12 « favoriser l'économie circulaire », 13 « réduire la production de déchets », 14 « agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » et 15 « limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ».

L'Ae partage l'analyse pour le SDAGE et le SRCE.

Concernant le SRADDET, sa règle n°15 énonce un principe de proximité, à l'échelle de la région Grand Est, pour éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur lieu de traitement. De plus, pour les régions limitrophes ou les pays frontaliers, cette règle précise la nécessité d'échanges équilibrés et de compatibilité avec les plans des régions limitrophes.

Le projet prévoit que les déchets inertes viennent de la région Grand Est et les déchets d'amiante lié viennent des régions Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Hauts de France, Île-de-France et Auvergne Rhône-Alpes et de l'étranger (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse, Italie) sous réserve d'obtention de l'autorisation des autorités transfrontalières (Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets).

L'étude d'impact considère que la zone de chalandise limitée au quart nord-est de la France est compatible avec le principe de proximité sans apporter de justification pour les régions limitrophes et les pays frontaliers, tel que demandé par la règle n°15.

L'Ae constate que la zone de chalandise est très étendue, les déchets pouvant parcourir plus de 600 km pour arriver sur le site, voire davantage pour les déchets provenant de l'étranger, et qu'elle ne respecte donc pas le principe de proximité.

De plus, elle relève que la région Auvergne Rhône-Alpes n'est pas limitrophe et l'Italie non frontalière à la région Grand Est, contrairement au respect de la règle n°15 du SRADDET.

Il convient donc de modifier la zone de chalandise afin que les flux proviennent majoritairement des départements de la Moselle et du Bas-Rhin et des départements limitrophes, le projet étant situé en Moselle à moins de 10 km du Bas-Rhin.

L'Ae recommande à l'exploitant de revoir son projet pour le mettre en compatibilité avec les règles et objectifs du SRADDET Grand Est, en particulier le principe de proximité de la zone de chalandise.

L'Ae s'est interrogée sur l'articulation du projet avec les politiques nationales de gestion des déchets des pays frontaliers dont pourront provenir les déchets amiantés, et sur l'articulation des réglementations en particulier pour la Suisse qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et qui n'utilise pas les mêmes classifications.

L'Ae s'est également interrogée sur les modalités de retour de ces déchets vers leur pays d'origine en cas de chargement non conforme.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***indiquer pour les déchets qu'il prévoit d'importer de Suisse, leur classification suisse et dans la convention de Bâle, ainsi que les modalités de gestion autorisée de ces déchets dans les 2 pays ;***
- ***préciser les conditions de renvoi vers le pays d'origine d'un éventuel chargement non conforme.***

Concernant le PRPGD (annexé au SRADDET), l'Ae relève que le dossier indique que l'exploitant a besoin d'augmenter la capacité de stockage d'amiante lié pour pouvoir assurer la continuité de ce service et que la demande présentée correspond à un rythme moyen de réception de 7 171 m³/an de déchets d'amiante lié, soit le double de l'activité du site sur la période 2009-2019⁹.

L'Ae recommande de préciser le positionnement du projet vis-à-vis des volumes estimés dans le PRPGD pour les déchets amiantés .

L'Ae recommande à l'Inspection et au Préfet de solliciter l'avis du Président du Conseil Régional Grand Est sur la bonne prise en compte du SRADDET qu'il a élaboré, dans ce cas précis d'importation de déchets inertes et amiantés provenant de Suisse, d'autres pays voisins et de régions françaises éloignées pour leur enfouissement sur le site d'une carrière.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact justifie le choix du site par la présence d'une activité de stockage existante et des équipements nécessaires à l'activité sur le site, la proximité d'autres installations de Lingenheld environnement, la profondeur de la nappe d'eau souterraine (30 m) qui réduit le risque de pollution des eaux souterraines par les déchets et la topographie à flanc de colline limitant l'impact paysager.

L'étude d'impact ne contient pas d'étude de solutions de substitution raisonnables requises au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰, en particulier pour les déchets provenant de l'étranger.

De plus, l'Ae relève que les études présentées ne permettent de confirmer ni la profondeur de la nappe à 30 m minimum, ni l'absence de risque de pollution pour la nappe d'eau souterraine et que l'infiltration de l'eau semble se faire facilement puisque le dossier précise que les bassins qui recueillent l'eau de pluie sont souvent vides.

Elle souligne l'absence d'information sur la localisation et l'importance des déchets communaux présents sur le site qui font peser un risque de pollution à la suite des chargements complémentaires projetés.

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier le choix du site d'implantation après comparaison d'alternatives possibles à l'échelle de la zone de chalandise pour démontrer le moindre impact environnemental du site retenu, notamment sur les eaux souterraines.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des sols et des eaux superficielles et souterraines ;
- le transport des déchets ;

⁹ Entre 2009 et fin 2019, 30 483 m³ de déchets d'amiante lié ont été réceptionnés, et aucun déchet inerte.

¹⁰ **Extrait de l'article R. 122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques sanitaires.

Les autres enjeux ont été analysés et conduisent aux conclusions suivantes :

- bruit et vibrations : l'étude et l'historique du site permettent d'établir que ces nuisances sont maîtrisées ;
- paysage : le site à flanc de colline et entouré d'arbres est non visible depuis les bâtiments et infrastructures de transport environnants ; le projet n'a donc pas d'impact notable sur le paysage ;
- traitement des déchets d'amiante sur le site : le dossier propose de mettre en place des solutions connues et encadrées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, l'exploitation des installations de la société Lingenheld environnement relève de la réglementation européenne IED¹¹ pour la rubrique 3540 (installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes). De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF¹² WT (traitement de déchets).

Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet. Outre les exceptions relevées ci-après (cf paragraphe 3.1.1. ci-après), le dossier démontre le respect de la réglementation nationale applicable aux ISDI et ISDND et aux MTD.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

3.1.1. La protection des sols et des eaux superficielles et souterraines

Les eaux superficielles

Un fossé est aménagé en amont des zones de stockage pour récupérer les eaux de ruissellement provenant du sud, d'une zone agricole, et éviter qu'elles atteignent les casiers de stockage. Ces eaux sont rejetées dans le cours d'eau Teigelbach.

Les eaux de ruissellement provenant des zones de stockage sont acheminées dans des bassins de décantation et d'infiltration, et l'excédent est rejeté dans le Teigelbach. L'un de ces bassins est existant, sa capacité sera augmentée à 200 m³, et le second de 100 m³ sera créé. Les bassins seront dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale de 24 h.

L'Ae s'interroge sur la capacité de ces bassins au regard des épisodes pluvieux qui deviennent plus violents avec le changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les hypothèses de pluviométrie au regard du changement climatique et de revoir si besoin le dimensionnement des bassins des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales des voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le Teigelbach.

11 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleurs techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

12 Les BREF Best REferences) sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

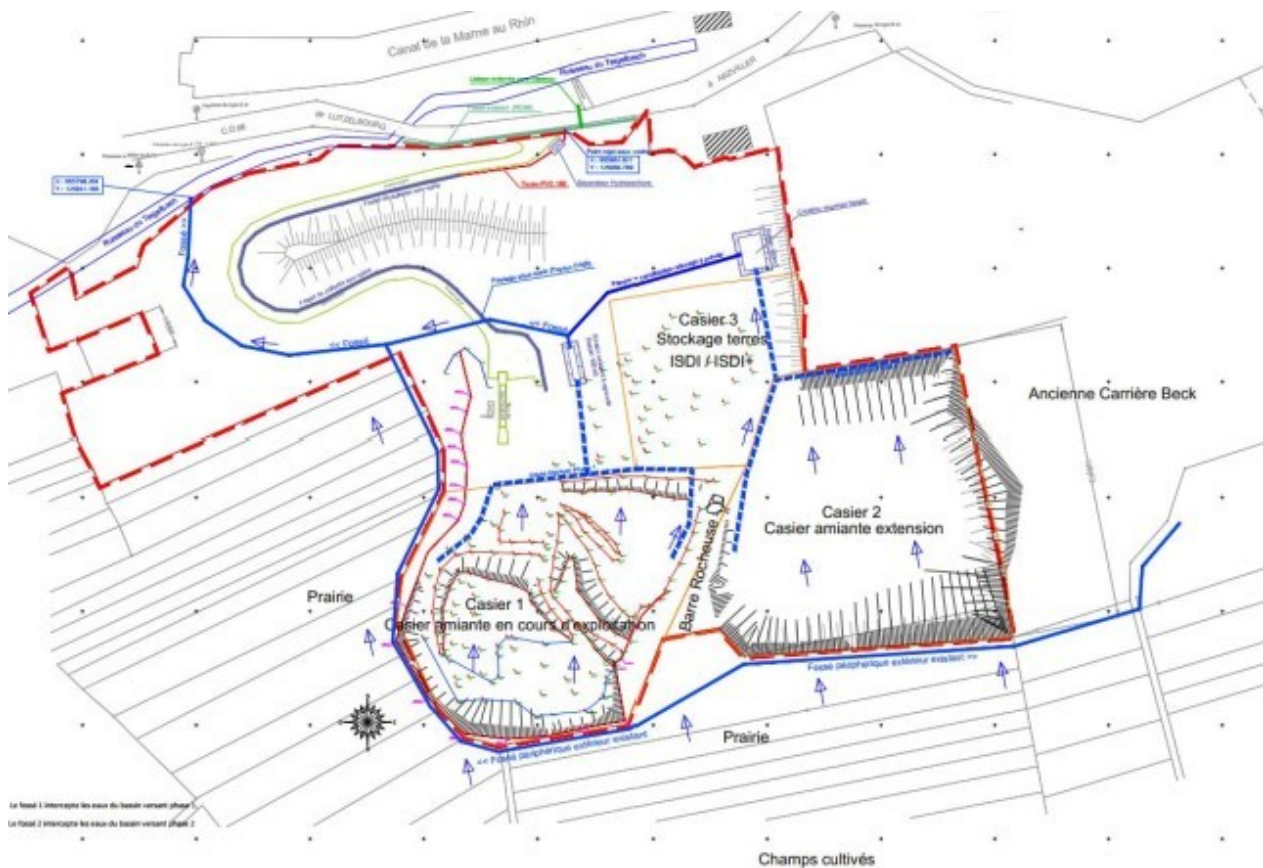


Illustration 5 : Schéma du dispositif de gestion des eaux de ruissellement

Les eaux du bassin de décantation et d'infiltration existant ont fait l'objet d'analyses pour rechercher des traces d'amiante. Aucune fibre d'amiante n'a été trouvée lors des campagnes de mesure de 2017 et de 2021, et les mesures entre 2018 et 2020 n'ont pas pu être réalisées en l'absence d'eau dans les bassins.

L'Ae relève que peu de données historiques sont disponibles (uniquement 2017 et 2021) et que la surveillance de la présence d'amiante dans les eaux des bassins est difficilement réalisable du fait de leur forte perméabilité.

L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser les boues de fond de bassin lorsque les eaux sont absentes.

L'Ae s'est interrogée sur le devenir des boues de curage des bassins d'infiltration en cas de présence de fibres d'amiante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures de gestion des boues du bassin de décantation envisagées en cas de présence de fibres d'amiante.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux du Teigelbach a été réalisé entre 2017 et 2021, et aucune mesure n'a mis en évidence la présence d'amiante dans l'eau. Le suivi sera maintenu avec la même fréquence.

Les eaux souterraines et les sols

Les masses d'eau souterraines du secteur de Saint-Louis sont les masses d'eau FRCG024 Argiles du Muschelkalk, FRCG005 Grès vosgien captif non minéralisé et FRCG004 Grès vosgien en partie libre. Elles font partie de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) et sont en bon état chimique.

En 2012, une étude d'implantation¹³ d'un réseau de surveillance des eaux souterraines a proposé de faire des forages de reconnaissance pour vérifier la présence d'eau à moins de 30 m sous le fond des alvéoles de stockage. Un seul forage a été réalisé, en 2013, sans suivre les préconisations de l'étude (emplacement et profondeur). Celui-ci n'a pas mis en évidence la présence d'une nappe, et l'étude d'impact conclut qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas nécessaire. L'étude d'impact indique qu'un avis d'hydrogéologue agréé sera produit pour confirmer l'absence de nécessité d'un suivi.

Toutefois, l'Ae considère comme nécessaire la mise en place d'un suivi des éventuelles pollutions issues de l'ancienne décharge ; or elle constate que les préconisations de l'étude en vue de l'implantation d'un réseau de surveillance n'ont pas été respectées.

L'Ae considère que, à ce stade, les données sont insuffisantes pour exclure le risque d'une contamination des eaux souterraines.

Concernant le stockage des déchets amiantés, le dossier présente les études de dimensionnement des alvéoles (fond et flancs) permettant le respect des dispositions réglementaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de ;

- **produire l'avis de l'hydrogéologue évoqué dans l'étude d'impact ;**
- **préciser et respecter les mesures de suivi éventuelles qui seraient préconisées par cet avis.**

L'Ae recommande au préfet de ne délivrer l'autorisation qu'une fois l'étude de l'hydrogéologue réalisée et l'étude d'impact complétée.

L'Ae s'est interrogée sur la tenue dans le temps de l'empaquetage des déchets amiantés ainsi que sur les conséquences du développement du système racinaire d'espèces arborées au droit du massif de déchets installées lors de la remise en état post exploitation (cf paragraphe 3.2. ci-après).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la durée de vie du conditionnement des déchets amiantés et les risques de lessivage et dispersion des fibres d'amiante à long terme dans tous les milieux.

3.1.2. Le transport des déchets

Les déchets seront transportés par voie routière. L'impact de leur transport est multiple : forte consommation d'énergie, forte émission de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique et nuisances pour les riverains.

Comme évoqué ci avant au paragraphe 2.1. sur le respect de la règle de proximité du SRADDET, l'Ae considère que la zone de chalandise, en particulier pour les déchets d'amiante lié, est très étendue et insuffisamment justifiée.

L'Ae confirme sa recommandation à l'exploitant de modifier le contenu de la zone de chalandise afin que les flux proviennent majoritairement des départements de la Moselle et du Bas-Rhin et des départements limitrophes.

Concernant les riverains, l'impact du projet sur le trafic routier est évalué sur la route départementale 98, qui constitue le seul accès au site. Le trafic actuel sur cette route est de 1 998 véhicules par jour (2016). Le trafic généré par le projet est estimé à 6 à 22 camions par jour, et l'étude d'impact considère que l'impact sur le trafic est acceptable.

¹³ Réalisée par le bureau d'études BURGEAP, commandée par l'exploitant.

L'Ae considère qu'un trafic de 22 camions par jour, soit un camion toutes les 25 minutes lors des heures d'ouverture, peut constituer un impact notable selon les villages traversés. L'étude d'impact présente plusieurs itinéraires possibles pour accéder au site.

L'Ae recommande à l'exploitant de privilégier les itinéraires générant le moins de nuisances pour les riverains, d'indiquer dans le dossier les itinéraires retenus et de justifier ce choix sur la base d'une comparaison des impacts des différents itinéraires possibles.

L'impact du transport routier de déchets en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie à l'échelle de la zone de chalandise proposée n'est pas évalué.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima, au transport des déchets entrants et par une proposition de mesures visant à compenser ces émissions, en quantifiant un gain CO₂ par la réalisation de puits de carbone si possible local (par exemple une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance là où ce serait techniquement possible – cf paragraphe 3.2. ci-après).

L'Ae signale par ailleurs la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴.

L'Ae relève que le projet est à proximité immédiate du canal de la Marne au Rhin, avec un quai juste devant l'entrée du site, et à 1 km de l'ancienne gare d'Arzwiller sur la ligne ferroviaire Paris – Strasbourg.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter le dossier avec l'évaluation des possibilités d'utilisation de la voie d'eau et/ou de la voie ferrée pour acheminer les déchets vers le site, l'estimation de leurs impacts environnementaux (dont énergie, gaz à effet de serre et pollution atmosphérique) et la comparaison avec le mode tout routier prévu dans le projet.

3.1.3. La biodiversité et les milieux naturels

Le projet est situé dans la ZNIEFF¹⁵ de type 2 « Vosges moyennes ». Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Vosges du Nord », à 11 km au nord-est.

Les principaux enjeux en termes d'habitats et d'espèces concernent les espaces boisés qui entourent le site.

Parmi les espèces d'oiseaux nicheuses sur le site, 5 sont vulnérables ou quasi menacées (Bouvreuil pivoine, Chardonnet élégant, Bruant jaune, Pouillot fittis, Martinet noir).

Concernant les reptiles, l'étude d'impact indique que le Lézard des murailles est présent.

Deux espèces végétales patrimoniales, la Potentille couchée (qui constitue un enjeu fort de conservation) et la Scolopendre officinale, sont présentes sur le site. Le dossier indique que les pieds de potentilles seront déplacés vers une zone dépressionnaire favorable à l'espèce dans le cadre du réaménagement du casier 1.

Le projet prévoit des déboisements pour permettre l'exploitation du casier 2. Ceux-ci seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité des oiseaux. Le déboisement, d'une surface de 1 100 m², sera réalisé fin 2025, avant le début de l'exploitation du casier 2. Touchant principalement des acacias, il sera compensé par la plantation de cette même essence d'arbres sur une surface équivalente dès 2022.

14 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

15 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

L'exploitation du casier 3 nécessite des débroussaillages sur 0,19 ha. Une zone herbacée de 0,4 ha sera aménagée fin 2023 pour compenser les impacts de ces débroussaillages, l'exploitation du casier 3 devant débuter en 2024.

Ces mesures seront réalisées sur l'emprise du casier 1, et coordonnées avec son phasage d'exploitation.

Les milieux ouverts sur le site constituent un habitat favorable au lézard des murailles. 5 abris à reptiles seront aménagés pour attirer les lézards à l'extérieur du site

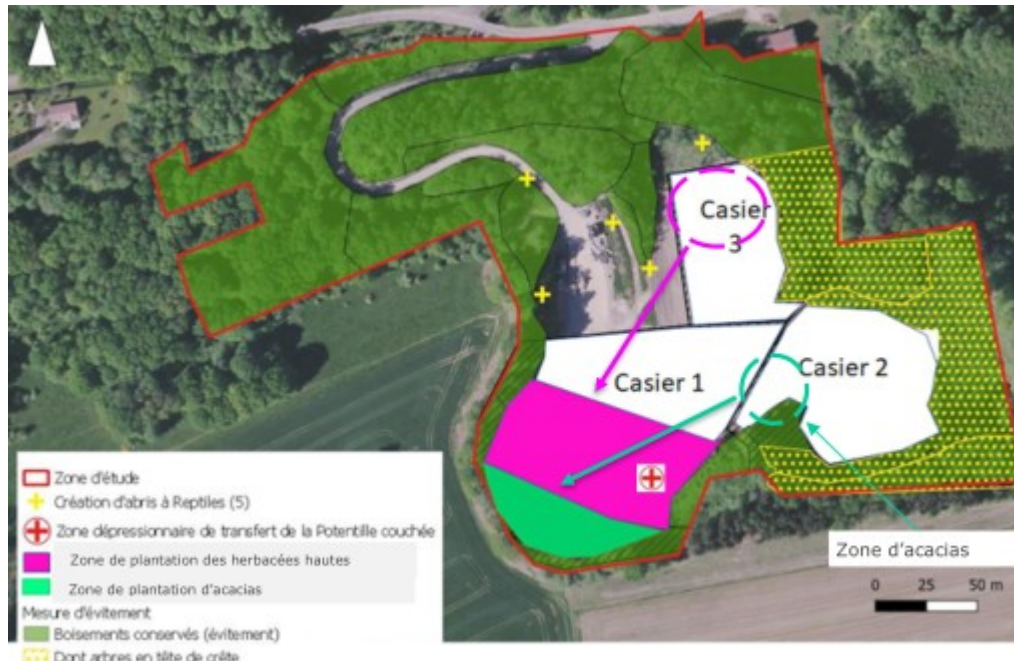


Illustration 6 : Mesures de compensation

L'Ae considère que les mesures prévues sont adaptées et que l'impact résiduel du projet sur la biodiversité et les milieux naturels est faible.

3.1.4. Les risques sanitaires

L'étude d'impact considère que les émissions atmosphériques sont le seul facteur susceptible d'engendrer un risque pour la santé dans le cadre de ce projet. Ce risque est considéré comme très faible voire inexistant en raison de l'éloignement des riverains. Le dossier présente les résultats d'une campagne de mesures des retombées de poussières sur le site, en 2019, qui n'a pas mis en évidence d'impact inacceptable.

Le conditionnement des déchets d'amiante lié permet d'éviter tout risque d'envol de poussières d'amiante. Mais le projet est néanmoins susceptible de générer des poussières à cause de la circulation des véhicules ou des déchargements de déchets inertes.

Un suivi est prévu les années où le site recevra des déchets inertes¹⁶, et l'étude d'impact propose des mesures qui pourraient être mises en place en cas de détection d'une non-conformité aux exigences réglementaires : réduction du trafic en période estivale, arrosage des pistes avec l'eau des bassins d'infiltration.

¹⁶ Les déchets d'amiante lié étant emballés, les émissions de poussières seront plus faibles.

L'Ae considère que les mesures proposées sont adaptées et que le projet ne génère pas de risque sanitaire inacceptable.

Elle rappelle qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'évaluation des risques sanitaires dans son document « les points de vue de la MRAe¹⁷ ».

3.2. Remise en état et garanties financières

Le porteur de projet prévoit, en cas de cessation de l'activité, de mettre en œuvre les dispositions de nature à préserver l'environnement, telles que l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site et des produits d'exploitation, les interdictions ou limitations d'accès au site, etc.

En fin d'exploitation, le vide issu de l'exploitation de l'ancienne carrière sera comblé par les déchets et un aménagement boisé est prévu avec des espèces locales. La couverture finale des déchets sera réalisée avec une couche anti érosion d'1 m d'épaisseur composée d'éléments minéraux grossiers, surmontée de 30 cm de terre végétale. Un suivi post-exploitation est prévu sur une durée de 5 ans.



Illustration 7 : Photomontage du site en 2059

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences du développement du système racinaire d'espèces arborées au droit du massif de déchets. Elle considère qu'un suivi sur 5 ans est trop court pour tenir compte du développement des plantations sur les déchets et des inconnues sur la tenue dans le temps des conditionnements des déchets amiantés.

L'Ae recommande de compléter le dossier en démontrant la compatibilité des mesures de végétalisation du site avec l'intégrité du massif de déchets et de prévoir un suivi sur une durée adaptée à la mise en place d'un boisement mature.

17 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf

Le montant des garanties financières s'élève à 110 025 € au maximum, pour la période d'exploitation 2026-2030.

3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les principaux risques d'accident étudiés dans l'étude de dangers sont classiques pour ce type d'installation : incendie dans le stockage de déchets et écoulement accidentel émanant d'un véhicule. Aucun départ de feu ou déversement accidentel n'a été recensé sur le site depuis le début de son exploitation.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Les principaux éléments combustibles dans le stockage sont les palettes en bois et les conditionnements en plastique. Leur faible proportion par rapport aux déchets amiantés, et leur recouvrement régulier par des déchets inertes, limite fortement le risque d'incendie.

Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues, 2 extincteurs sont installés sur le site et le personnel dispose d'un téléphone portable pour appeler les secours.

Concernant les risques liés à la manutention des déchets, l'étude de dangers considère qu'il n'y a pas de risque, car le conditionnement des déchets ne présente aucun danger. L'Ae relève que les déchets contenant de l'amiante peuvent présenter un risque pour la santé du personnel en cas de rupture d'un conditionnement et d'émission de poussières d'amiante.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les risques liés à une rupture accidentelle d'un conditionnement de déchets amiantés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présent et compréhensible par le public.

METZ, le 14 avril 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU